



REGLEMENT DE POLICE

I. Dispositions générales

CHAPITRE 1

Compétence et champ d'application

Art. 1.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de l'art. 43 de la loi sur les communes.

La police a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5.- La police municipale ou la Municipalité veille à l'application du présent règlement par l'intermédiaire des fonctionnaires qu'elle peut désigner à cet effet.

Art. 6.- La police a pour mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) de veiller au respect des mœurs;
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7.- Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

Les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 8.- Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé de tiers, pour autant que l'ordre public soit concerné.

Art. 9.- Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales (art. 6, loi du 17.11.1969).

Art. 10.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

CHAPITRE 2

Procédure administrative & demande d'autorisation

Art. 11.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art. 12.- La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours au Tribunal administratif.

II. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 13.- Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fête religieuses sont jours de repos public.

Art. 14.- Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse tapageuse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou de pétards, les essayages ou réglages des moteurs, l'usage abusif des véhicules à moteur à proximité des habitations.

Art. 15.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 14. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 16.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 17.- Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Art. 18.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le temps de repos d'autrui, notamment au voisinage des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Elle peut exiger la pose d'installations ou d'appareils spéciaux pour rendre les machines, appareils ou moteurs moins bruyants.

Art. 19.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne dérange pas autrui.

Art. 20.- Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des moteurs à l'intérieur de la localité. L'emploi des tondeuses à gazon et autres engins bruyants est interdit entre 22 heures et 7 heures, ainsi que pendant les jours de repos public.

Art. 21.- Entre 22 heures et 7 heures, ainsi que pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux bruyants intérieurs et extérieurs sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 22.- Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni cortège ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites. Les dispositions de la police des spectacles sont réservées.

Art. 23.- La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 24.- Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la municipalité est requise.

La municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 25.- L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 26.- Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations etc., fixes ou mobiles.

CHAPITRE 2

De la police des animaux et de leur protection

Art. 27.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.
- c) Le bétail pourra être muni de cloches ou de clochettes pendant toute la durée des pâtures, de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la commune;
- d) Le chant des coqs ne constitue pas une contravention.

Art. 28.- Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en sera informé dès que possible.

Art. 29.- Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 30.- Il est interdit d'introduire des chiens sur les cours et terrains scolaires, les places de sport et de jeux et dans le cimetière.

Art. 31.- Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais engagés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et, cas échéant, l'examen du vétérinaire.

CHAPITRE 3

De la police des mœurs

Art. 32.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 33.- Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Art. 34.- Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Art. 35.- Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 36.- toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 38.- Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité au moins trente jours à l'avance, avec l'indication du nom des organisateurs responsables, des dates, heure, lieu et programme de la manifestation, de façon à ce que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune des taxes prévues à l'arrêté d'imposition ou à un règlement spécial ainsi que des frais éventuels de location, de service du feu ou autres.

Les organisateurs ont la responsabilité d'obtenir les autorisations, ainsi que les patentes cantonales nécessaires à l'exploitation de la manifestation (Préfecture).

Les organisateurs sont responsables du paiement :

- de l'impôt sur les divertissements;
- de la taxe d'autorisation;
- des frais éventuels de location, service du feu ou autres.

Art. 39.- La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Art. 40.- La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

Art. 41.- Les organisateurs de manifestations doivent assurer le maintien du bon ordre, l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécutions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de nécessité.

Art. 42.- Les membres de la municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux réunions, manifestations ou spectacles publics, soumis à autorisation.

III. De la sécurité publique

CHAPITRE 1

De la sécurité publique en général

Art. 43.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 44.- Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Art. 45.- Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

- 1) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
- 2) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation, en outre de jouer avec des engins pyrotechniques;
- 3) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- 4) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique;
- 5) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
- 6) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
- 7) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 46.- Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils ne se déplaceront que sur les dévestitures normales et les chemins forestiers, à l'exclusion de tous les terrains de culture, ainsi que des trottoirs.

Art. 47.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, notamment l'utilisation de matières explosives, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Art. 48.- Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou tout autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à des mineurs de porter des armes ainsi que de transporter des matières explosives ou substances dangereuses, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont réservées les dispositions relatives aux tirs officiels.

CHAPITRE 2

De la police du feu

Art. 49.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 15 mètres des bâtiments et de 60 mètres des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 50.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 51.- L'incinération de déchets solides (bois, papiers, cartons, matières plastiques, pneus, etc.) liquides ou gazeux, est interdite sur le territoire communal. Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques de l'agriculture, de la sylviculture et du jardinage, pour autant qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et que leur combustion puisse se faire sans gêne pour le voisinage. Dans toute la mesure du possible, ces déchets doivent cependant être compostés. Ces feux doivent être surveillés et éteints dès la nuit tombante. Ils sont interdits la nuit et les jours de repos public. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale (OPAIR) et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 52.- En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu est interdit.

Art. 53.- La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, à la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 54.- Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel contre le feu est interdit.

Art. 55.- Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 56.- L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 57.- La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE 3

De la police des eaux

Art. 58.- Il est interdit:

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) d'endommager ou d'obstruer les fontaines, digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de toucher aux vannes et bornes hydrantes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;

- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau.
- f) de laver les véhicules et autres objets présentant des risques de pollution sur des emplacements non pourvus d'un séparateur d'huile et d'essence.

Art. 59.- Les fossés, canalisations et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité ou de l'Etat, lesquels, avec le concours des propriétaires intéressés, prennent les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 60.- Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 61.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. De la police du domaine public et des immeubles

CHAPITRE 1

Du domaine public en général

Art. 62.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs, des promenades publics et des forêts.

Art. 63.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 64.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 65.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 66.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 67.- L'organe de police peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 68.- Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 69.- Les dépôts, échafaudages, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Les dispositions des lois spécifiques sur les constructions et la protection des travailleurs sont réservées.

Art. 70.- Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits:

1. Sur la voie publique:

- a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait;
- b) l'entreposage de véhicule et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteurs et de machines;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques.

2. Sur la voie publique ou ses abords:

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Art. 71.- Sur la chaussée, les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 72.- Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art. 73.- Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

CHAPITRE 2

De l'affichage

Art. 74.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990. La Municipalité étant l'autorité compétente pour prendre les décisions.

CHAPITRE 3

Des bâtiments et terrains

Art. 75.- Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 76.- La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Art. 77.- Lorsqu'un bâtiment, par défaut d'entretien, présente un danger pour le voisinage ou ses occupants, la Municipalité peut exiger du propriétaire la remise en état.

Art. 78.- Tout propriétaire est tenu d'entretenir son bien-fonds en le fauchant ou taillant régulièrement. Il incombe aux propriétaires bordiers des chemins communaux de faucher leurs banquettes. En cas d'observation, la Municipalité fait procéder à l'entretien du bien-fonds, aux frais du propriétaire (le code rural est applicable).

V. De l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE 1

Généralités

Art. 79.- La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 80.- La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 81.- La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 82.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

CHAPITRE 2

De la propreté et de la protection de la voie publique

Art. 83.- Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique:

- 1) d'uriner et de cracher;
- 2) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
- 3) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;

- 4) d'obstruer les bouches d'égouts;
- 5) de laver les véhicules;
- 6) de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet.

Art. 84.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 85.- La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 86.- Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 87.- La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Art. 88.- Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 89.- Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

VI. Des inhumations et incinérations

Art. 90.- Le service des inhumations et incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 91.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 92.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune requiert un avis à l'instance municipale.

Art. 93.- Le greffe municipal tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

VII. De la police du commerce

Du commerce

Art. 94.- La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 95.- La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 96.- Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Art. 97.- Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Art. 98.- L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 99.- La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

La Municipalité peut fixer les heures et jours d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces autres que les établissements publics.

VIII. Des établissements publics

Art. 100.- Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 101.- Les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 6 h. du matin.

Art. 102.- Les établissements publics doivent être fermés au public:

- les vendredis et samedis à 24 heures,
- les autres jours à 23 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 103.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera le début et la fin de la permission. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Art. 104.- Le titulaire de patente doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 105.- Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale pourra être déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 106.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 107.- Les jeux bruyants, ainsi que l'usage abusif d'instruments de musique ou diffuseurs de sons, sont interdits de 22 h. à 7 h., sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 108.- Les dispositions des art. 38 à 42 sont applicables à toute manifestation organisée dans un établissement public, lorsque le public y a accès.

Art. 109.- Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (noce, banquet, société, etc.) l'autorisation n'est valable que pour le local privé en question.

Art. 110.- Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité.

IX. Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 111.- Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

X. Dispositions finales

Art. 112.- Le présent règlement abroge le règlement de police du 22 décembre 1950.

Art. 113.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
Elle fixe la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 17 mars 2009

Le Syndic :

La Secrétaire :

R. Zehnder

F. Blanchoud

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Mauraz, le 20 avril 2009

Le Président:

La Secrétaire:

J.-C. Huguet

M. Zufferey-Zehnder

Approuvé par le conseil d'Etat dans sa séance du